Can FRC 25

21.

À MESSIEURS
LES DÉPUTÉS
DES
COMMUNES DU ROYAUME,

Assemblés dans la Salle des États-Généraux.

PAR des Citoyens qui ne sont pas Députés.

M4W49

C'eſt à vous, MESSIEURS, qu'il appartient d'achever le plus grand des ouvrages, & de répondre aux eſpérances du meilleur des Rois; c'eſt à vous à combler les vœux de tout un Peuple. Qu'un jour, qu'un ſeul jour ne ſoit pas perdu...... Le patriotiſme, le véritable eſprit national ne conſiſte point dans une ferveur paſſagere, dans une agitation inquiette.......... Vaſte dans ſes vues, réfléchi dans ſa marche, il eſt toujours en harmonie avec la grandeur des circonſtances. — (*Rapport de M. le Directeur Général des Finances*).

A Verſailles, 11 Mai 1789.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS DES COMMUNES,

GÉNÉREUX Citoyens, vous qui ayant été élus par la Nation même, jouiſſez ſeuls du titre honorable de ſes Repréſentans, montrez-vous dignes d'une ſi grande miſſion ; hâtez-vous d'appaiſer ces agitations qui vous troublent ; rentrez dans l'union puiſſante du même zele & des mêmes intérêts.

Conſidérez la grandeur des objets qui vous ſont offerts, & bientôt ſans doute vous mépriſerez les conteſtations ſuperflues, vous foulerez aux pieds ces queſtions futiles, auxquelles vous ſacrifiez aujourd'hui la premiere époque de votre gloire, & vos inſtans les plus précieux.

Toute l'Europe a les yeux fixés ſur vous ; votre Patrie inquiette eſt dans l'attente du ſort que vous lui préparez ; vos Concitoyens ne

ſont plus ces ſpectateurs oiſifs, inſenſibles ou indifférens, des révolutions du Miniſtere; l'amour éclairé de l'ordre, de la juſtice & de la liberté a enflammé tous les cœurs, & ils ſont impatiens de jouir de ces précieux avantages, qu'ils ont ſi long-tems deſiré.

Vous êtes chargés de leurs pouvoirs; ils ont lié leurs volontés à la vôtre par leurs mandats, & vous allez prononcer ſur leur exiſtence, ſur leur sûreté générale & perſonnelle, ſur leurs propriétés & leurs droits; pourrez-vous, Meſſieurs, les établir ſur des baſes ſolides, ſi les paſſions vous agitent, ſi les factions vous diviſent; ſi des incidens frivoles vous aigriſſent & vous irritent; ſi l'intérêt de corps, ou des vues particulieres motivent vos délibérations?

Les Peres de la Patrie, toujours graves & prudens dans les élans de leur zele, doivent éviter les grands mouvemens de l'eloquence, & ſe défier de ces Orateurs bouillans & impétueux qui ſéduiſent ou entraînent par la force de leur génie, par l'énergie de leurs expreſſions, plutôt que par la vérité des principes, la préciſion des idées, & la juſteſſe des raiſonnemens.

Que dans vos aſſemblées, Meſſieurs, l'on

retrouve toujours l'image vivante & majeſtueuſe de toutes les vertus qui caractériſent la Nation Françoiſe, & qu'au lieu de ces rumeurs anarchiques, de ces clameurs déſeſpérantes qui regnent également dans les Aſſemblées des différens Ordres, l'on voie bientôt renaître parmi vous, cette harmonie, cette ſageſſe, cette équité même, qui doivent, par vos ſoins, fortifier toutes les baſes du Gouvernement, & aſſurer le bonheur du Royaume.

Zélés comme vous pour le ſalut de la Patrie, prêts à tout ſacrifier pour le rétabliſſement de l'ordre & de la liberté, nous avons abandonné nos foyers pour venir méditer avec vous les grandes opérations auxquelles le Roi & la Nation vous ont appellés. Nous ſommes accourus du fond de nos Provinces pour être les premiers témoins des monumens patriotiques que vous devez élever à la gloire & à la proſpérité de la France. Tantôt pénétrant dans vos Aſſemblées, tantôt conſultant au-dehors la voix des Grands & du Peuple, nous avons peut-être plus que vous la juſte meſure de l'opinion publique, & une connoiſſance plus profonde des cauſes qui influent aujourd'hui ſur vos triſtes diſcuſſions.

Nous avons vu les ennemis du bonheur public, ces mêmes hommes qui profitent de l'asservissement du Peuple & des désordres du Gouvernement, vouloir assimiler le tumulte qui a regné jusqu'à présent dans vos assemblées, aux troubles populaires que des Agens secrets ont excités dans quelques Provinces; nous les avons vu attribuer à ces rumeurs le même esprit & les mêmes causes, & ne pas craindre de calomnier l'élite de la Nation, en donnant des défiances au Souverain sur le résultat de vos délibérations.

Nous avons vu ces Aristocrates envenimer adroitement les actes trop véhémens de votre zéle, pour rendre vos intentions suspectes. Nous avons vu des vils adulateurs s'efforcer de rendre le Prince insensible à la voix de son propre cœur, en feignant de craindre dans des écrits insidieux, que son autorité ne fût compromise avec ses Peuples, par son patriotisme.

Et cependant ils le savent bien ces Adversaires du Peuple, que les Députés de la Nation, que la Nation même est bien éloignée de vouloir rien ôter à la puissance de son Roi, puisque la puissance royale, toujours constitutionnelle & légitime, ne peut jamais cesser d'être dans l'ordre de la Loi & du Droit naturel des Citoyens;

mais ils ſavent de même, que les François veulent abattre ces pouvoirs uſurpés, qui, en s'élevant à l'ombre de l'Autorité ſouveraine, ou d'une Conſtitution arbitraire & fortuite, ont ſçu s'affranchir des loix de l'ordre & de l'équité.

Ils ſavent bien que ces Autorités partielles & tyranniques, qui réſident dans leurs mains, loin d'être avantageuſes au Prince, énervent & entravent ſa puiſſance même & ſon adminiſtration, en même temps qu'elles réduiſent les Sujets au découragement & au déſeſpoir.

Ils ſavent que les vœux de vos Commettans n'ont exigé de vous que d'enchaîner des mains toujours prêtes à s'emparer de la ſubſtance des Peuples, & non de porter atteinte à l'Autorité ſouveraine, légitime, qui eſt, ou doit devenir le plus ferme appui de la Conſtitution. Mais vos généreux deſſeins ont enflammé leur haine; ils redoublent d'activité & lient des cabales par des intrigues pour rendre vos efforts inutiles, en vous diviſant. Au milieu de ces dangers imminens, qui pourroient vous diſſoudre dès les premiers inſtans de votre exiſtence, réuniſſez-vous au cri du patriotiſme, la Nation vous en conjure, & qu'aucune cauſe ne puiſſe vous empêcher de poſer ſans délai les baſes régulieres de votre aſſemblée.

Maîtres de nos destinées, ce n'est pas dans le tumulte factieux de l'amour-propre & des passions; ce n'est pas même dans l'emportement du zéle le plus pur, que vous parviendrez au terme désiré. Si au lieu de chercher d'un œil prudent & tranquille à approfondir les causes de nos maux, pour y appliquer des remedes prompts & efficaces, vous vous irritez sur les seules apparences, si les prétentions injustes vous révoltent, si les procédés irréguliers excitent votre indignation & votre courroux, jusqu'à vous ravir ce calme si nécessaire au succès de vos opérations, que pourriez vous entreprendre d'utile? Comment surmonterez-vous les obstacles de la haine & de l'envie? Comment vous garantirez-vous des attentats combinés de l'intérêt personnel; comment, enfin, pourrez-vous atteindre à vos grandes destinées.

Pour concourir autant qu'il est en nous, à calmer les orages qui menacent l'Assemblée nationale, nous passerons en revue devant vous, les causes légéres qui ont d'abord excité vos murmures & fait naître vos défiances. Nous examinerons ensuite les diverses voies qui vous ont été ouvertes par vos Orateurs, & nous discuterons quelques-uns des principes & des moyens que vous paroissez avoir adoptés.

Le patriotifme qui nous anime ; la liberté de penfer & d'écrire que vous réclamez, nous autorife à parler avec franchife, & à faire ufage avec vous du droit imprefcriptible qui appartient à tous les hommes, de juger même leur Légiflateur.

Dès la premiere féance, en parcourant vos tumultueufes députations, nous avons trouvé parmi vous, un préjugé prefque général, & des difpofitions défavorables contre les deux autres Ordres; & foit que des gens dévoués à la difcorde les aient excitées, foit qu'elles proviennent fimplement de l'opinion publique & des formes trop diftinctives que la Cour a adoptées, nous convenons qu'au premier coup d'œil, vos griefs paroiffent avoir quelque fondement ; mais ils difparoîtront fans doute à vos yeux, fi vous obfervez que le Gouvernement qui repofe encore fur les ufages nationnaux, qui fe trouve placé entre les prétentions oppofées des différens Ordres, qui s'eft trouvé arrêté par les réclamations des Cours fouveraines, n'a pu, ni dû préjuger les queftions principales, en paffant par-deffus les anciennes formes.

Nous convenons que ces formes ont en effet préparé les orages qui tourmentent les premiers inftans de l'Affemblée nationale ; cependant fi

nous peſons dans une juſte balance, tous vos griefs ſur ce point, nous voyons qu'ils ont leur baſe dans une conſéquence fauſſe; ſavoir, *que le Conſeil de Sa Majeſté a dû préjuger les conteſtations entre les différens Ordres.*

Premier Grief. Les formes preſcrites par les Réglemens de convocation, pour les Elections des Députés dans les Bailliages & Sénéchauſſées, par leſquelles les trois Ordres ont élu ſéparément; d'où il arrive qu'aucun des Députés (ſi l'on excepte ceux du Dauphiné) n'eſt perſonnellement & individuellement, dépoſitaire des pouvoirs de ſa Province, & que ceux des deux premiers Ordres, n'ont que le mandat de leurs corporations, compoſées d'un très-petit nombre d'individus dans chaque Bailliage; ce qui ſemble s'oppoſer à ce qu'ils puiſſent voter pour la Nation aux Etats-Généraux, ou avoir déterminé d'avance la délibération par Ordres ſéparés.

Second Grief. La diſtinction dans le coſtume adopté par le Grand-Maître de Cérémonie, qui auroit dû ſans doute laiſſer le coſtume ordinaire de la Nation, aux Députés nationaux, & non les affubler d'un ridicule vêtement gothique, ſi propre à nous retracer le tableau révoltant des anciens ſerfs & des

tyrans féodaux. Il eſt vrai, que ſur votre refus, il a changé le coſtume des Députés des Communes, en un coſtume de Magiſtrature, qui ne convenoit pas mieux, quoique moins répréhenſible.

Troiſieme Griefs. Les préſentations des Ordres au Roi, faites ſéparément, tandis qu'il falloit préſenter enſemble à Sa Majeſté, les Députés de chaque Province, à quelque Claſſe qu'ils puſſent appartenir ; ce qui a fait naître cette ſciſſion orgueilleuſe en apparence, & par conſéquent, ſcandaleuſe, qui a ſéparé les Evêques & les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, quoiqu'ils fuſſent les uns & les autres dépoſitaires des mêmes pouvoirs. A quoi donc a tenu, dites-vous, qu'une pareille ſciſſion n'ait été faite entre les Députés de la Nobleſſe, & que ceux qui appartiennent aux Maiſons les plus illuſtres, ou qui ſont revêtus des plus éminentes dignités de l'Etat, n'ayent franchi par-deſſus les Nobles des nouvelles Races, qui n'ont ni l'illuſtration, ni l'éminence du rang? Ce qui auroit, de fait & ſans égard à la ſource ou à la nature des pouvoirs, ſéparé la Nation, en une infinité de Claſſes; puiſque les prétentions de l'orgueil en auroient été les ſeules baſes.

Quatrieme Grief. Vous auriez pardonné la

ſéparation des Ordres dans la préſentation au Roi, parce que Sa Majeſté a la liberté de régler ce genre de cérémonial ; mais vous êtes indignés que pour la Proceſſion des Etats-Généraux, qui étoit une eſpece de préſentation à la Nation, de ſes propres Députés, on ait obſervé la même diviſion entre les Ordres, au lieu de lui offrir le ſpectacle impoſant & varié des députations des Provinces ; ce qui a produit ces exclamations, ſans ceſſe répétées parmi le Peuple, en voyant défiler les Députés du Tiers-Etat ; *voilà nos amis*, *ceux-là ſont le nôtres*, & pour les Députés des deux premiers Ordres ; *ceux-là ne ſont pas les nôtres*. Vouloit-on, diſiez-vous, par ces formes diſtinctives, irriter davantage le préjugé Nationale, qui déjà ne compte plus les Membres du Clergé & de la Nobleſſe au rang des Citoyens ?

Cinquieme Grief. Dans la ſéance Royale, même ſéparation ; mais au moins, tous les Ordres ont-ils été appellés enſemble par Sénéchauſſées & Bailliages, & introduits par la même porte, ſans aucune diſtinction, même pour le premier Prince du Sang. Les Miniſtres du Roi ayant ajourné les Etats-Généraux au lendemain, par ordre de Sa Majeſté ; & cet ajournement ayant été proclamé par les Hérauts-

d'Armes & affiché, vous vous êtes rendus à l'heure indiquée, à l'Hôtel des Etats-Généraux, vers sa principale entrée. Vous y avez vu passer la Noblesse & le Clergé, mais les Gardes vous arrêtant au passage, vous ont renvoyés au guichet, par la rue des Chantiers, où étoit, disoient-ils, l'entrée pour Messieurs du Tiers-Etat. Vous fûtes étonnés de cette consigne distinctive entre les Ordres, & vous eûtes quelque peine à comprendre que les Députés étant ajournés pour la premiere Séance Nationale des Etats-Généraux, eussent des entrées différentes pour un local commun.

Sixieme Grief. Les motifs de cette distinction ne tarderent pas à se découvrir, puisqu'il tendoient à éluder cette séance générale; en effet, au mépris de l'ajournement & de sa proclamation, les deux premiers Ordres ne vinrent point occuper leurs places dans la Salle commune, & commencerent dès-lors une scission, dont on ne peut prévoir encore les résultats; vous les attendîtes inutilement depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, & vous manifestâtes enfin d'une maniere éclatante votre impatience & votre mécontentement, sur-tout lorsque vous apprîtes par la voix publique, que sans communication

préalable faite à leurs co-Députés, ceux de la Nobleffe s'étoient ajournés au Lundi 11 Mai, & ne s'étoient guères mis en peine de laiffer ainfi pendant cinq jours, les deux autres Ordres dans la nullité. Irrités de ce que les deux premiers Ordres n'avoient pas même daigné venir former la Séance générale, ne fût-ce que pour y déclarer leur intention de fe retirer dans leurs chambres; vous vous déterminâtes par acclamation à les attendre, & à tenir tous les jours Séance à vos places, fans défemparer, pour être toujours prêts à vous employer au falut de la Patrie, lorfqu'il plairoit aux deux autres Ordres d'y venir coopérer avec vous, en commençant par la vérification en Affemblée générale de tous les pouvoirs & mandats.

Dans cet efpoir, vous, Députés de la Nation, tous les jours affemblés dans la Salle des Etats-Généraux, privés de la préfence des deux premiers Ordres, vous vous êtes interdit toute délibération, perdant ainfi un temps précieux, que la Nation impatiente defiroit de voir employer à opérer la félicité qu'elle attend de vous.

Voilà, Meffieurs, l'expofé impartial de vos griefs & de votre fituation actuelle. Mais, fans attribuer à ces événemens aucune caufe com-

binée, quoique les partisans du système aristocratique en aient adroitement profité, nous pensons qu'ils ont été la suite presque nécessaire d'un cérémonial mal concerté, & de la position du Gouvernement, qui a voulu, comme il le devoit, laisser à la Nation même le droit d'abroger ou de conserver les anciennes formes, d'adopter ou de rejetter les prétendus droits & prérogatives que les Aristocrates des deux premiers Ordres revendiquent avec tant de hauteur & si peu de ménagemens pour vous.

Or, ce qui nous intéresse, ce qui est important pour la Nation, ce n'est pas de justifier ou de condamner les causes de vos griefs, c'est d'examiner les conséquences que vous en avez tirées, les opinions qui en sont résultées, la situation alarmante où ces opinions & ces conséquences vous ont réduits; c'est de savoir si le parti que vous avez pris étoit celui que vous deviez prendre pour aller à votre but, ou du moins si c'étoit le plus avantageux & le plus convenable.

Quoique les Assemblées des deux premiers Ordres, chacun dans leur Chambre, nous aient présenté les mêmes rumeurs, les mêmes défauts de police & d'ordre, la même anar-

chie, cependant nous ne pouvons nous rappeller ſans douleur le tableau de vos trois premieres ſéances, ſi bruyantes, ſi orageuſes, où l'impétuoſité de votre zèle a manifeſté d'une maniere ſi effrayante votre reſſentiment de l'abſence de ces deux claſſes de Citoyens. Dès-lors, nous avons frémi ſur les ſuites de cette diſcordance, prévoyant bien que le Clergé & la Nobleſſe, ayant des intérêts de Corps étroitement liés à l'intérêt perſonnel, tandis que vous n'avez pour mobile que le Patriotiſme & le deſir du bonheur général, ne tarderoient pas à trouver un point de ralliement pour établir l'harmonie, d'abord dans chaque Chambre, & enſuite entre les deux Ordres; qu'alors ils ſe hâteroient de prendre des déterminations concertées & invincibles ſur les points fondamentaux des vœux de la Nation, pendant que vous reſteriez ſur ces mêmes vœux dans une funeſte nullité; or nos craintes commencent à ſe réaliſer.

Comment, Meſſieurs, pourrez-vous réſiſter à ces attaques concertées contre les droits naturels de tous les Citoyens; ſi vos Orateurs parlent tous enſemble avec la plus imprudente chaleur; s'ils jettent des cris au lieu d'expoſer ſagement leurs vœux; ſi les opinions ſe perdent

dent dans le bruit des tempêtes qui agitent vos séances ; si ces hommes sages & modérés sont réduits à garder à leurs places un triste silence, tandis que ceux qui couvrent l'Assemblée de leurs voix, la constituent en nullité par un *veto* impérieux, s'appuyant sur des faux principes & des sophismes qu'ils ne permettent pas de discuter.

A travers ce fracas, nous avons cependant entrevu ces principes destructeurs de toute activité patriotique. Les pouvoirs des Députés, disent-ils, doivent être vérifiés en Assemblée générale des Ordres ; jusqu'à ce qu'ils l'aient été, nous ne sommes ici que de simples Citoyens rassemblés dans une même salle ; nous ne sommes encore rien dans l'ordre politique ; nous ne devons entendre aucun avis, statuer sur aucune proposition, nous arrêter à aucune opinion ; nous ne pouvons ni choisir des Députés, ni nommer des Commissaires, ni établir aucune loi de police & d'ordre, ni convenir d'une maniere de recueillir les suffrages, pas même sur les propositions prohibitives, car ce seroit se former en Chambre, ce seroit reconnoître la possibilité de délibérer aux Etats-Généraux en Ordres séparés.

C'eſt ainſi que ſur des prétextes ſpécieux pour leſquels, à défaut de pouvoir recueillir les ſuffrages, le vœu de la pluralité reſte inconnu; vos ſéances n'ont pu être conſidérées juſqu'à ce jour comme l'Aſſemblée des Repréſentans des Provinces, mais ſeulement comme une foule tumultueuſe, ſans principes d'union, puiſque vous n'avez pas même délibéré le ſyſtême de nullité, dont les ſeules clameurs vous ont fait une loi.

C'eſt ainſi que les Repréſentans du peuple François, oubliant leurs titres, leurs pouvoirs, leur rang, les vœux de leurs Provinces, ſe condamnent eux-mêmes à ne rien entreprendre pour le bonheur commun, à ne pas même prévoir ce qu'ils ont à faire, à s'aveugler ſur les dangers qui les menacent; car ſi les deux autres Ordres ſe coordonnent avant le Tiers-État, & peuvent, avant lui, préſenter au Souverain des principes de conſtitution; n'eſt-il pas à craindre que malgré la préférence qu'il convient au Roi de donner au ſyſtême National & à l'opinion générale, il ne ſoit forcé, par le défaut d'harmonie des Repréſentans du Peuple, de ſe ranger du côté des deux Ordres privilégiés qui lui offriroient, les premiers, des moyens aſſurés pour délivrer le Gouver-

nement de l'embarras extrême où il ſe trouve.

Lorſque votre vénérable Doyen vous a propoſé d'arrêter des réglemens de police & d'ordre, pour que l'on pût entendre, à ſon tour, chacun de ceux qui voudroient communiquer leurs idées à l'Aſſemblée; ceux qui vous enchaînent par leurs bruyantes opinions ont répondu que l'Aſſemblée ne devant écouter aucune propoſition, ni délibérer, ni ſtatuer, il n'étoit pas beſoin de pareils réglemens, & que mettre en délibération des regles de police & d'ordre, ce ſeroit attaquer le principe ſur lequel ils vous ont fait un devoir de votre nullité.

Ils ont répondu encore que vous ne deviez vous conſiderer que comme un Club Politique, ou, tout au plus, comme une Aſſemblée d'amis qui converſent à leur gré, enſemble ou ſéparément, & que, relativement à vos qualités & pouvoirs de Députés des Provinces, vous deviez vous en abſtenir, juſqu'à ce qu'il plût aux deux autres Ordres de venir prendre ſéance. On ne pourroit nombrer les ſophiſmes, les contradictions, les aſſertions puériles dont les Orateurs de ce ſyſtême abſurde ſe ſont rendus l'organe, ne prévoyant pas, ſans doute, qu'il ne tend à rien moins qu'à la diſſolution

des Etats-Généraux, & à plonger le Royaume dans la plus affreuſe anarchie.

Tel a été, Meſſieurs, le réſultat de la premiere diſcuſſion que vous vous ſoyez permiſe, par un appel régulier des députations; réſultat qui vous auroit peut-être enchaînés au point de ne pouvoir jamais faire une ſeconde délibération, ſi les auteurs même de cette opinion, fondés ſur le ſyſtême de nullité, & toujours fideles à leur principe, ne ſe fuſſent oppoſés à l'énumération des ſuffrages.

La diſcuſſion des motifs de cet étrange ſyſtême eſt trop importante pour ne pas les approfondir; & d'abord nous remarquons que le principe qui lui a ſervi de baſe n'a pas même été propoſé à l'Aſſemblé, & qu'il n'a dirigé les dignes Repréſentans du Royaume que comme un préjugé, ſans avoir jamais reçu la ſanction de leurs ſuffrages & de leurs diſcuſſions.

Eſt-il avantageux au Tiers-Etat; eſt-il néceſſaire au bonheur de la Nation, & à la régénération qu'on ſe propoſe, de délibérer par ordres ſéparés, ou par têtes les ordres réunis, dans les Aſſemblées Nationales & Provinciales ? Telle étoit certainement la queſtion qu'il falloit d'abord propoſer & décider, dans la pre-

miere séance des Députés des Provinces.

Or, les deux premiers Ordres feroient bien fondés à reprocher aux Repréfentans des Communes, non-feulement d'avoir admis impérativement, fans l'avoir difcuté & fuffragé, *qu'il eft néceffaire de délibérer par tête*, mais encore d'avoir blâmé avec hauteur le Clergé & la Nobleffe, de ce qu'ils fe font permis d'agiter préalablement cette importante queftion dans leurs Affemblées refpectives.

Mais, dira-t-on, l'accord des Cahiers fur ce principe fondamental eft unanime; toutes les Provinces l'ont ainfi defiré; tous les Députés des Communes ont le même vœu. Nous répondrons, 1°. Que les pouvoirs & mandats n'ayant pas encore été vérifiés, cette unanimité prétendue n'eft pas encore connue légalement.

2°. Que les Députés des premiers Ordres ayant la plupart des inftructions contraires & même des mandats impératifs fur ce point, ils ont fait un acte jufte & légitime, lorfqu'ils ont exigé que cette queftion fût préalablement délibérée dans leurs Chambres refpectives, d'autant que les délibérations par Ordres féparés ne font pas d'abord impératives ou décifives, & qu'elles font toujours dans le cas

d'être réformées ou changées, d'après les obſervations des Ordres oppoſans, juſqu'à ce que l'Ordre qui en a pris de pareilles les ait déclarées déciſives ; mais avant cette finale détermination que la prudence des Ordres ne lui permet de prendre qu'aux dernieres extrémités, toutes les voies de conciliation reſtent ouvertes entre les ordres reſpectifs.

3°. Nous ignorons ſi tous les cahiers du Tiers-Etat ſont déciſifs ſur l'opinion par têtes, les Ordres étant réunis ; mais nous pouvons affirmer, pour l'avoir entendu dans vos Aſſemblées mêmes, que nombre de Députés des communes, penſent qu'il eſt avantageux au Tiers-Etat de pouvoir délibérer dans ſa Chambre, quand il le croira utile à la Nation, & qu'ils deſirent que les Ordres puiſſent à leur gré, tantôt délibérer enſemble & par têtes, & tantôt ſéparément, chacun dans ſa Chambre.

4°. En ſuppoſant même que tous les vœux & mandats des Députés des communes ſur l'opinion par têtes, fuſſent uniformes, il étoit encore néceſſaire de diſcuter préalablement cette queſtion dans leurs Aſſemblées, afin d'établir d'une maniere convaincante et authentique contre les deux premiers Ordres ; à défaut de l'avoir fait, cette queſtion fondamentale reſte

encore à diſcuter nationalement ; car aſſurément elle n'eſt point aujourd'hui décidée, puiſque tandis que deux Ordres la rejettent par le fait, le Tiers-Etat l'adopte ſans diſcuſſion, ſans examen; ce qui, aux yeux des gens ſenſés, ne ſera jamais tenu pour les uns & pour les autres, que comme un préjugé, fruit de la précipitation & de la partialité; l'évidence du droit dans chaque individu qui compoſent une Aſſemblée, ne pouvant jamais tenir lieu d'une délibération de cette même Aſſemblée, ſur quoi quelques-uns diſent qu'il n'eſt pas néceſſaire de mettreen délibération ce qui eſt évidemmenr injuſte: or, le nombre des votans dans chaque Ordre, n'étant pas égal, il eſt évident qu'en délibérant par Ordres ſur des objets d'un intérêt commun, deux ordres ſéparés ayant la même opinion, pourroient l'emporter ſur l'autre Ordre, avec la grande minorité des ſuffrages des trois Ordres pris enſemble & par têtes ; ce qui ſeroit ſouverainemenr injuſte, & à quoi le paraliſant *Veto* ſeroit le ſeul triſte remede. Malgré cette obſervation, nous perſiſtons à dire qu'il falloit délibérer cette queſtion fondamentale, quand ce n'auroit été que pour démontrer la juſtice des prétentions communes pour la delibération par tête.

5°. Non-feulement il falloit prouver que l'opinion prife par têtes étoit utile à la Nation ; mais il falloit encore établir que dans les circonftances actuelles elle eft effentiellement conftituve du bonheur de la France & de fa régénération : car, Meffieurs, fi elle n'eft qu'utile & que l'un des Ordres ne confultant que l'intérêt de corps, veuille obftinément s'y refufer, tout bon citoyen s'écriera : que les maux du Royaume, dont le remede eft confié à vos foins; que les befoins urgens auxquels vous devez pourvoir; que les bafes de la liberté & de la propriété individuelle qu'on attend de vous; que le retour périodique des Etats-Généraux & Provinciaux afin de confentir & répartir l'impôt dont la France vous demande la loi, font des objets trop preffans pour éprouver le moindre délai par une divifion d'opinion fur une forme qui feroit fimplement utile.

Avant de femoncer les deux premiers Ordres, avant de vous conftituer en nullité pour la défenfe de l'opinien par têtes, vous deviez donc prouver d'abord par une délibération expreffe des Députés des communes réunis, que non-feulement la loi pour opiner par têtes & en union des Ordres étoit avantageufe, mais même

qu'elle étoit juste & constitutionnelle ; alors seulement & après cette délibération prise & posée sur ses bases évidentes, vous auriez été fondés à exiger avec fermeté, ou la présence des deux premiers ordres pour agir de concert avec vous, ou leur refus formel, afin de vous mettre en activité, à défaut de consentement, au nom de la Nation même, faisant vos protestations contre leur absence volontaire.

Ainsi, Messieurs, en laissant cette question importante à décider, vous avez agi contre les principes les plus naturels & les plus salutaires; vous avez affoibli autant qu'il étoit en vous, votre cause & vos pouvoirs par des résolutions précipitées & non délibérées, ou pour mieux dire par une inertie qui vous a laissé dans l'état d'une assemblée arbitraire & sans aucune espece de constitution. Dès-lors, le trouble le plus dangereux a été substitué à ces delibérations sages & majestueuses, impartiales & justes qui conviennent seules aux illustres Représentans d'un grand Peuple. Délibérations patriotiques qui vous auroient mérité le respect de tous les ordres, lorsqu'ils vous auroient vu discuter tranquillement & équitablement les principes mêmes dont chacun de vous se croyoit le plus assuré.

Ce n'eſt pas l'évidence individuelle acquiſe par chacun de vous, par chaque province même, ſur le principe d'une loi, dont la Nation veut avoir la certitude, avant de ſe ſoumettre à cette loi, c'eſt une évidence démontrée & établie dans l'Aſſemblée même de ſes Repréſentans qu'elle exige de vous. Car aucune des loix qui propoſeroient les Etats-Géneraux, ſans en avoir ainſi diſcuté & poſé les baſes avec évidence, ne pourroit devenir une loi légitime & durable.

Les Etats-Généraux ne ſuccedent à la légiſlation arbitraire & miniſtérielle que pour détruire toute autorité & toute loi qui n'a ni baſes ni principes; ils viennent établir & conſolider les loix par la preuve même qu'elles ſont utiles, raiſonnables & juſtes; parce qu'alors tout bon Citoyen s'empreſſe de ſe déclarer le défenſeur & l'eſclave même de ces loix, tandis qu'il eſt indifférent, & s'oppoſe même à l'exécution de celles dont la juſtice ne lui a pas été publiquement démontrée.

C'eſt de la raiſon priſe dans l'intérêt univerſel & dans les principes de la juſtice ou de la ſimple convenance, que les bonnes loix doivent recevoir leur ſanction & leur ſolidité: vous deviez donc, Meſſieurs, démontrer par des

preuves irréſiſtibles les motifs que vous aviez, pour exiger impérativement la loi de l'opinion par têtes, avant que de déclarer que vous ne vouliez rien faire, ni délibérer que par cette forme d'opiner. Vous ne deviez pas, ſans en avoir diſcuté & approfondi les avantages & les déſavantages, l'utilité ou les dangers, commencer par ſacrifier à ce ſyſtême votre propre exiſtence, & la force de vos pouvoirs & mandats.

Je dis que vous ne deviez pas ſacrifier votre exiſtence, parce que, refuſer d'admettre parmi vous un réglement de police & d'ordre, & de convenir d'une méthode pour diſcuter les propoſitions & recueillir les ſuffrages, c'étoit déclarer indirectement le néant de votre Aſſemblée, puiſqu'elle ne pouvoit commencer d'être, ſans avoir dès-lors la faculté d'établir des principes communs, & de fixer des points de réunion, ſoit dans la conformité & la propriété des pouvoirs, ſoit dans la qualité préſumée proviſoirement de chacun des individus.

Cependant, Meſſieurs, quoiqu'un très-grand nombre de ceux qui ont parlé ſur la propoſition d'un réglement & d'une méthode pour connoître les opinions ſe ſoient oppoſés à cette propoſition, nous croyons nous être aſſurés en

ſuivant attentivement ces Orateurs, que tous avouoient qu'une ſociété ne peut exiſter ſans ſe ſoumettre tacitement ou expreſſément à des loix de bienſéance & d'ordre. Le tumulte extrême de vos premieres ſéances en faiſoit tellement ſentir la néceſſité aux eſprits les plus prévenus, que ceux de Meſſieurs qui parlerent le plus vivement contre l'admiſſion d'un réglement, poſoient eux-mêmes dans la ſuite de leurs diſcours & apparemment ſans deſſein, diverſes regles propres à maintenir l'ordre. Il nous-ſemble donc que ſans perdre un temps ſi précieux à délibérer ſur la convenance ou l'inconvenance des divers Réglemens propoſés par le vénérable Doyen, afin d'établir l'harmonie & le calme dans vos Aſſemblées ; vous pouviez par acclamation vous y ſoumettre proviſoirement & ſans tirer à conſéquence ; car, à l'inſtant même que vous aviez choiſi quelqu'un pour vous préſider, vous aviez en même-temps fait repoſer ſur lui, le droit de vous impoſer les premieres regles propres à procurer l'ordre, juſqu'à ce que vous puſſiez ou vouluſſiez en délibérer d'autres, ſans quoi les fonctions de Préſident ſeroient illuſoires, puiſqu'on ne préſide point une foule tumultueuſe & ſans principes d'union.

Mais ce qui nous a ſenſiblement affligés, Meſſieurs, comme François & bons Citoyens, c'eſt de voir que vous refuſiez de délibérer tant ſur le Réglement, que ſur d'autres objets, en vous obſtinant dans ce faux principe, que ſans la réunion des Ordres, vous n'étiez rien, ſi ce n'eſt une ſociété d'amis en converſation, un club arbitraire, & qu'en conſéquence vous deviez reſter dans une inertie complette ſur les plus grands intérêts de la Nation, & même de votre Ordre. Nous diſons, Meſſieurs, que nous en avons été ſenſiblement affligés; mais nous avons pu remarquer, que plus des trois quarts des Députés des Communes voyoient comme nous, avec douleur, votre nullité, & il eſt notoire que ſur ce point, le refus obſtiné & bruyant des temporiſeurs, de laiſſer délibérer & déterminer une maniere d'opiner, a empêché de connoître le vœu de la pluralité, qui nous, n'en doutons pas, auroit été pour agir.

Nous ſavons aſſez les cauſes qui ont produit cette funeſte inaction, pour pouvoir les expoſer. La premiere, eſt l'influence inconnue de ceux qui, étant les fauteurs du deſpotiſme abſolu & des abus qui l'accompagnent, ou de l'autorité des Miniſtres & de leurs bureaux, ou de l'ariſtocratie des Grands, ou de celle des

Magiſtrats, ont intérêt d'empêcher la tenue des Etats-Généraux, de troubler les aſſemblées des Ordres, d'entretenir le feu de la diſcorde, & de traverſer les réſultats des vœux patriotiques de la Nation; le deſir de ceux-là, eſt ſans doute, que vous ne faſſiez rien; &, ſans que vous puiſſiez le ſavoir, ils ont la perfidie de ſemer parmi vous, les préventions, les erreurs, les faux principes, qui vous empêchent même de commencer à faire le bien que la Nation & le Souverain attendent de vous.

La ſecond cauſe, eſt le parti des Démocrates, ſyſtême funeſte, parce qu'il avoiſine l'Anarchie, & parce que ſous les fauſſes apparences de la liberté, il eſt le plus cruel & le plus tyranique des Gouvernemens. Ceux-ci prêchent à grands cris, une indépendance individuelle, même dans vos Aſſemblées; indépendance qui ne ſeroit, en effet, que licence & déſordre. Ils ne veulent ni regles, ni formes; ils prétendent pouvoir interrompre, blâmer, contredire à leur gré, & en s'oppoſant aux formes de délibérer, ils s'arrogent le droit de dominer l'Aſſemblée par des cris d'approbation ou de cenſure; funeſte liberté, plus déſeſpérante que le deſpotiſme; car, le deſpotiſme n'agit que par le maître & ſes agens, tandis que la liberté ſans

loi, en détruiſant l'ordre, l'harmonie & la paix, enchaîne l'individu à toutes les volontés & à toutes les forces.

La troiſieme Cauſe, eſt le retard de la députation de Paris. Ceux qui tiennent à la Capitale, étant bien déterminés à vous entretenir dans l'inaction, juſques à ce que cette députation puiſſe venir fortifier leurs plans & leurs vues, qui ſont ſans doute très-patriotiques; mais qui ſeroient indirectement bien funeſtes, ſi elles pouvoient ſuſpendre votre activité.

La quatrieme cauſe, c'eſt la ſituation actuelle de la députation du Dauphiné. Le mandat de ces excellens Citoyens eſt impératif ſur l'opinion par tête; leur conſtitution particuliere eſt dans la réunion des ordres & il leur eſt défendu de délibérer par ordres ſéparés. Une puiſſante inſurrection s'eſt faite dans leur province contre cette conſtitution. Les oppoſans vous ont dénoncé leur oppoſition & leurs proteſtations contre la députation. Or, quoique nous puiſſions regarder la conſtitution du Dauphiné comme la plus rapprochée des vraies principes de la repréſentation nationale, nous diſons que vous ne pourriez y adhérer préalablement & formellement, ſans condamner votre propre élection. Et l'examen de cette

queſtion , *les Députés aux Etats - Généraux , pour y être les légitimes Repréſentans de la Nation, doivent-ils être élus par les trois Ordres réunis ? ou ſuffit-il qu'ils le ſoient par leurs Ordres reſpectifs* ? eſt à renvoyer à l'époque où vous établirez les formes de convocation pour les Etats-Généraux à venir.

L'Ordre de la Nobleſſe a préjugé la queſtion dans ſa Chambre, & n'a pas admis à voter les Députés Nobles de la province du Dauphiné ; ainſi les Députés du Tiers Etat de la même province ont les plus grands intérêts à vous dire : *ne délibérez pas ; ne vous formez pas en Aſſemblée ; ne vérifiez point vos pouvoirs ; attendez les deux premiers Ordres.* En effet, ſi vous vérifiez les pouvoirs, vous devez prononcer bientôt ſur l'oppoſition que cette députation éprouve; & attendu le ſchiſme élevé dans cette province, lequel eſt en ce moment dans toute ſa force, parce qu'ici les deux premiers Ordres paroiſſent avoir quelque penchant à le favoriſer, les Députés du Dauphiné doivent reculer autant qu'il eſt en eux le moment où vous pourriez vous décider ſur la conteſtation, afin de ſe donner le tems de préparer leur défenſe, ou de faire naître des circonſtances plus avantageuſes. Dailleurs, ſuivant

vant leur mandat, ils ne peuvent délibérer en Ordres ou Chambres séparées; & si vous délibérez en Assemblée constituée à quelque titre que ce soit, il leur est interdit de prendre part à vos délibérations ; ils ont donc des motifs puissans d'intérêt personnel, pour vous conduire à ne point délibérer, à ne pas vérifier vos pouvoirs, à ne prendre aucune qualité nationale, jusqu'à ce que les conditions impératives de leur mandat aient pu être changées, ou que les deux premiers Ordres consentent à l'opinion par tête en Assemblée générale: & l'on pourroit prédire que si Messieurs les Députés du Dauphiné obtenoient aujourd'hui de leurs Commettans la radiation des conditions impératives de leur mandat, ils vous inspireroient aussitôt cette activité patriotique qui, dans leurs célebres Assemblées, a sauvé leur province & peut-être le royaume.

Mais, Messieurs, parce qu'ils ont des motifs particuliers, pour retarder vos opérations, jusques à ce qu'ils puissent les animer eux-mêmes du feu de leur patriotisme, devez-vous adopter aucun délai, quand il s'agit de remédier aux maux éminens du Royaume; & ne devez-vous pas au contraire démontrer à ces vertueux Citoyens que vous êtes dignes d'eux, et que

lorſque vous êtes appellés à opérer le ſalut de la Patrie, aucune conſidération, aucun intérêt perſonnel, aucune formalité ou prétention de corps, ne peut ſurprendre votre zèle & enchaîner vos volontés.

Vous n'êtes rien, dit-on, ſans la réunion des trois Ordres, & avant la vérification par eux faite des pouvoirs de tous les Députés; & l'on en conclut que vous ne devez abſolument rien faire, & qu'une inertie totale eſt votre ſeule force. Etrange paradoxe qui établit votre puiſſance dans votre anéantiſſement; aſſertion inconſéquente, puiſqu'elle eſt abſolument contraire aux intentions de vos Commettans qui vous ont donné des pouvoirs pour agir & non pour ne rien faire.

Quant à nous, Meſſieurs, quoique nous n'ayons pas vu vos titres, nous ſavons avec évidence que vous êtes, ou pouvez être en activité dans l'ordre politique; car nous ne ſaurions douter, ſans extravagance, que la grande pluralité, ſi ce n'eſt la totalité de ceux qui compoſent votre Aſſemblée, ſont porteurs des mandats & pouvoirs de leurs Concitoyens. Quelques uns de vous, qui penſent qu'en aucune circonſtance on ne doit marcher avant que d'avoir rempli les formes, peuvent, s'il leur

plaît, croire ou ne croire pas à ces pouvoirs en disant qu'ils ne les connoissent pas légalement; mais leur incrédulité léthargique ne sauroit faire que ce qui est ne soit pas. Or, il est certain que vous avez des pouvoirs essentiellement actifs & efficaces, & qu'il n'est aucune autorité qui puisse vous condamner à la nullité & à l'inertie, sans attaquer & vos mandats & vos commettans.

Nous avons entendu dire par un honorable Membre qui, comme tant d'autres, ne veut rien faire, qu'il a été député par sa Province pour agir en Etats-Généraux, & non dans une Assemblée qui n'auroit pas ce caractere. Nous en demandons pardon à ce Citoyen si sévere sur son mandat qui, sans doute, est impératif pour la délibération en ordres réunis; mais nous disons que tous Messieurs, n'ont pas des mandats impératifs sur ce sujet, & que le sien ne peut les enchaîner; nous ajoutons qu'en supposant même que leurs mandats eussent ce défaut, ils savoient très-bien dans leurs Provinces, qu'avant de se trouver en Etats-Généraux, il étoit vraisemblable qu'ils se trouveroient réunis avec les Députés provinciaux, puisque ce ne pouvoit être qu'au moyen de cette réunion totale ou partielle, que l'on pouvoit délibérer

& arrêter les formes pour légitimer & conſtituer les Etats-Généraux. Ils ſavoient qu'ainſi raſſemblés, en quelque nombre qu'ils fuſſent & à quelque Ordre qu'ils puſſent appartenir, leur réunion auroit un grand caractere, des pouvoirs efficaces pour agir, & la faculté certaine de concerter & délibérer les moyens de venir en Etats-Généraux. Tel eſt aſſurément l'eſprit de tous les mandats, à moins qu'ils ne portaſſent injonction expreſſe au Député de ne ſe préſenter qu'aux Etats-Généraux déjà mis en pleine activité.

Or, Meſſieurs, c'eſt cette époque préliminaire & inévitable à laquelle vous êtes aujourd'hui : agiſſez donc ſelon la qualité active & la puiſſance des pouvoirs que vous avez, pour parvenir le plutôt poſſible au rang que vous devez avoir, & que votre union ſeule peut vous procurer.

Vous avez tant d'objets importans à conſidérer pour le ſalut de la patrie, que nous ne pouvons concevoir comment, dans une poſition ſi preſſante, vous êtes parvenu à admettre que vous ne pouviez ni ne deviez rien faire, ſur ce frivole prétexte; que les deux autres Ordres en prétendroient que vous vous êtes formés en Chambre du Tiers-Etats, & qu'ainſi vous

avez adopté les délibérations & vœux par Ordres séparés.

Mais d'abord, Meſſieurs, en ſuppoſant que vous vous fuſſiez réunis en Chambre du Tiers-Etat, comment auroit-on pu en déduire que vous adoptiez les délibérations par Ordres ſéparés, ſur-tout ſi vous euſſiez commencé par arrêter qu'il eſt eſſentiel & conſtitutionnel de de délibérer par têtes; & ſi cette déciſion eût été notifié par des Députés aux deux autres Ordres. Le Tiers-Etat adoptant la délibération par têtes, proſcrivant la délibération par Ordre & réclamant la forme de délibérer qu'il adopte, pourroit-il raiſonnablement être regardé comme approuvant la méthode même qu'il rejette.

D'ailleurs, Meſſieurs, ſans qu'il fût néceſſaire de vous former en Chambre du Tiers-Etat pour aviſer à des moyens ſimplement préliminaires, ne pouviez-vous pas vous déclarer *Aſſemblée des Députés des Provinces*? Et nous diſons même que ſi vous ne prenez au moins ce titre, vous êtes ſans qualité, ſoit pour occuper les places de ces députés dans la ſalle des Etats-Généraux, ſoit pour opérer une réunion avec les deux autres Ordres; car pour y parvenir, il faut que vous vous mettiez préalablement en état de leur faire affirmer que les Citoyens

réunis dans la ſalle des Etats-Généraux, ſont députés de la Nation, comme ils devront auſſi, avant toute réunion dans la ſalle commune, vous faire affirmer qu'ils ſont reſpectivement Députés du Clergé & de la Nobleſſe de leurs Bailliages.

Nous ſavons d'avance, Meſſieurs, que cette aſſertion déplaira à pluſieurs d'entre vous, ſurtout s'ils trouvent dans leurs mandats quelques motifs pour la combattre; mais ils ſe calmeront, ſans doute, lorſqu'ils voudront obſerver que le principe que nous établiſſons, réſulte néceſſairement des élections & députations, faites ſans réclamation dans tous les Bailliages par Ordres ſéparés.

Oui, ſans doute, ſi toutes les élections des Députés aux Etats-Généraux euſſent été faites, comme dans le Dauphiné, par les trois Ordres réunis, les Députés des trois Ordres, comme appartenant à la commune dans le ſens le plus étendu, auroient été obligés, par la nature & la forme de leur élection, de ſe rendre ſans héſiter dans la ſalle générale; & ſe former en Chambres ſéparées, c'auroit été, de leur part, un attentat contre leurs commettans; mais les élections ayant été faites par les Ordres ſéparés dans tous les Bailliages, les diverſes claſſes

de Députés appartiennent chacune à leur Ordre, lequel eſt & doit être préliminairement leur garant envers les autres Ordres. Ainſi les Députés des différens Ordres doivent, par une vérification proviſoire des pouvoirs individuels, dans leurs Chambres reſpectives, ſe mettre d'avance en état de s'affirmer réciproquement qu'ils ſont en effet Députés de leur Ordre. Ces principes ſont une ſuite néceſſaire & réſultent évidemment des réglemens de convocation pour les élections par Ordre, contre leſquels on n'a pas réclamé dans les Provinces.

Cependant nous ſommes bien éloignés de penſer, Meſſieurs, que les mandats & pouvoirs de chaque Député ne doivent pas être enſuite authentiquement vérifiés par les Commiſſaires réunis de tous les Ordres. Il eſt de droit commun en toute affaire ou négociation par fondés de pouvoirs, que les Porteurs de procuration ſe prouvent réciproquement & avant toute diſcuſſion, délibération ou convention entr'eux, qu'ils ſont munis de pouvoirs & de pouvoirs ſuffiſans; & pour faire cette preuve, il n'eſt point d'autre moyen que l'exhibition réciproque du titre même ſur lequel ils ſont fondés.

Or, comme les Députés de l'Ordre du Clergé, ceux de l'Ordre de la Nobleſſe & ceux de la

Nation, ne ſont revêtus d'aucun pouvoir ou mandat qui porte ſur leur aggrégation même, mais ſeulement de pouvoirs individuels, plus ou moins limités, peut-être même oppoſés entr'eux dans leurs clauſes & conditions impératives ou libres, il eſt inconteſtable qu'aucun des Ordres ne peut loyalement traiter avec les autres Ordres, par Commiſſaires ou autrement, ſur les objets des mandats, ſans leur avoir donné franchement & authentiquement, connoiſſance de tous & chacun de ces mandats, puiſque l'on ne peut contracter en sûreté avec un Chargé de procuration, ſans connoître l'étendue & les réſerves de ſes pouvoirs qui doivent être la baſe de la convention.

Ainſi, Meſſieurs, au lieu de perſiſter à dire que vous n'êtes rien, dégradant ainſi vous-même votre qualité de Députés & le ſuffrage de vos Commettans, commencez à vous revêtir de votre dignité & travaillez à la réaliſer par la vérification proviſoire de vos pouvoirs; car ce qui n'eſt rien ne peut ſe donner l'exiſtence, & la vôtre n'eſt pas préciſément dans la réunion des Ordres en Etats-Généraux, mais dans la faculté créatrice du vœu de vos Concitoyens & de leur mandat. Vous êtes venus ſur l'horiſon national avec cette exiſtence brillante,

ne l'obſcurciſſez pas, en vous envelloppant volontairement des brouillards du ſophiſme, de l'obſcurité ténébreuſe de l'intrigue, du cahos des opinions arbitraires & ſans principes.

Mais, que ſommes-nous, diront encore les temporiſeurs de tous les partis; nous prendrons nos réponſes dans les diſcours mêmes prononcés dans vos aſſemblées par vos plus judicieux Orateurs. Vous n'avez été d'abord & vous n'êtes encore qu'une réunion de Citoyens; tous gens d'honneur, qui ſavent en leur conſcience, qu'ils ſont fondés des pouvoirs de leurs Bailliages, pour procurer le plutôt qu'il leur ſera poſſible, le ſalut de la Patrie & le bonheur de leurs Concitoyens; & certes, Meſſieurs, cela c'eſt être quelque choſe dans l'ordre politique, & quelque choſe de grand, qui doit élever vos ames à toute l'étendue du zele & de l'activité que la France entiere attend de vous. Vous n'êtes pas encore, ſi vous le voulez ainſi, des Repréſentans nationaux, conſtitués comme tels; mais vous êtes des Repréſentans provinciaux, réunis, & qui doivent enſemble & ſans délai délibérer des formes d'opiner, ſe lier par des loix de police & d'ordre, & procéder à la vérification proviſoire de leurs pouvoirs, afin de ſe mettre en état, 1°. d'affirmer aux deux autres

Ordres, auſſitôt qu'il en ſera temps, que vous êtes tous en effet, des Repréſentans de la Nation; 2°. de les inviter à nommer des Commiſſaires avec vous, pour vérifier enſemble & définitivement, tous les pouvoirs, mandats & procurations; leur étendue, réſerves, diverſités & clauſes ſpéciales, s'il en étoit d'impératives, ainſi que pour prendre connoiſſance des oppoſitions faites contre quelques députations, afin d'en juger la valeur & la force, & en quoi elles pourroient influer pour ou contre ce qui ſeroit délibéré. Tous ces principes préliminaires des conventions & contrats ſont inconteſtables dans le Droit naturel & conventionnel qui exige que l'évidence de l'état & des pouvoirs de ceux qui doivent contracter ſoit la premiere baſe du contrat.

Si vous n'étiez rien en effet, Meſſieurs, quand & comment commenceriez-vous d'être quelque choſe? Et ſi les deux premiers Ordres venoient vous ſurprendre dans cet état de néant, que ſeriez-vous de plus en les voyant paroître? Quelle qualité auriez-vous acquiſe pour leur parler & les entendre? La Nobleſſe & le Clergé auroient-ils dans leurs mains une baguette magique pour vous faire exiſter à l'inſtant? Et d'ailleurs qui de vous leur adreſſeroit la parole?

Qu'auroit-il à leur dire, puiſque vous n'avez voulu délibérer aucun principe de réunion avec eux? Qui pourra contenir en leur préſence l'effervefcence de votre zèle, votre ardeur excluſive pour vos divers ſyſtêmes, puiſque vous avez refuſé de vous ſoumettre à des loix de bienſéance & d'ordre? Qui pourra enfin recueillir vos opinions, ſi vous n'êtes d'accord ſur aucune méthode d'opiner. Les deux premiers Ordres s'étant conſtitués, viendroient donc évidemment impoſer la loi, à celui qui n'a voulu prendre aucune meſure pour ſe conſolider. Auſſi, Meſſieurs, bien loin de réclamer en cet inſtant d'inertie, la préſence des deux autres Ordres, vous devriez peut-être, s'ils vous annonçoient leur prochaine arrivée dans la Salle commune, les faire prier de ſuſpendre la réunion en Etats-Généraux, juſqu'à ce que vous euſſiez admis entre vous quelques principes ſur ce que vous êtes, & arrêté une coordination légale.

Nous ne ſommes, diſent quelques-uns de vous, qu'un Clubb, qu'une ſociété d'amis, & en ſe rabaiſſant à ce point, eux & leurs Commettans, ils oſent ſe plaindre de ce que la Nobleſſe & le Clergé ne viennent pas prendre ſéance. Eh! Meſſieurs, qu'ont à faire ces

deux Ordres, de votre Clubb & de votre ſociété d'amis, quelque reſpectable qu'elle puiſſe être? Eſt-ce un Clubb que Sa Majeſté a convoqué, que la Nation a deſiré avec tant d'ardeur? La préſence des deux premiers Ordres pourroit-elle faire changer de nature à votre Aſſemblée? Gardez-vous qu'une pareille définition ſoit admiſe trop généralement parmi vous, qu'elle paſſe au-dehors de l'enceinte de votre Salle, & pénétre dans leurs Chambres; car ils ſeroient bien fondés à refuſer de ſe joindre à vous, ni par Commiſſaires ni autrement, juſqu'à ce que vous euſſiez ſenti vous-mêmes la néceſſité de donner à votre Aſſemblée une qualité conſtitutionnelle, & une exiſtence politique.

Hâtez-vous donc, Meſſieurs & la Nation inquiette l'attend avec impatience; hâtez vous de renoncer à ces futiles & inintelligibles diſtinctions, qui doivent céder devant les grands intérêts de la Patrie; rentrez dans la ſimplicité & la droiture de votre zele; allez avec autant de dignité que de fermeté vers le but que vous devez atteindre: *qu'un jour, qu'un ſeul jour ne ſoit pas perdu*; alors tous les bons Citoyens, les Députés de tous les Ordres ſe réuniront à vous, parce que tous ou preſque tous ont le même intérêt, qui eſt de s'aſſurer & à leur poſtérité, par une

bonne conſtitution, la liberté & la propriété individuelles.

Conſidérez donc, Meſſieurs, vos hautes deſtinées; & voyez la ſublimité de vos fonctions. Le ſort de la France eſt dans vos mains; vos Concitoyens, un Peuple immenſe & généreux, attendent dans une ſituation mêlée d'eſpoir & de crainte, le réſultat de vos efforts; l'Europe a les yeux ſur vous, l'Univers entier s'intéreſſe à vos déciſions; entreprenez courageuſement ce que la Patrie attend de vous; allez au-devant des obſtacles pour les vaincre avec prudence & fermeté; réuniſſez à votre cauſe, par la juſtice, la majeſté & l'impartialité de vos déciſions, tous les amis du Peuple; alors vous aurez acquis cette ſeule vraie nobleſſe patriotique qui deviendra bientôt un objet d'ambition pour les individus de tous les Ordres; &, couronnés du ſuccès qui eſt le laurier des bons Citoyens, vous retournerez dans vos Provinces pour y jouir à jamais des bénédictions du Pauvre, de l'eſtime & de la conſidération des Grands, & de l'approbation du Souverain.

FIN.

588